

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 303 (Rect)

présenté par

Mme Laclais et M. Rogemont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport avant le 1^{er} septembre 2017 sur la situation des anciens ministres du culte ayant pris leur retraite avant le 1^{er} février 2010 et sur la possibilité de leur verser un complément de pension de retraite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'en 2010, pour les trimestres cultuels validés avant 1979, le montant des pensions était calculé sur la base du « maximum Cavimac » (382,83 € mensuels pour une carrière complète). Le décret du 28 janvier 2010 a assorti le « maximum Cavimac » d'une majoration pour les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979 afin de porter la pension au niveau du minimum contributif non majoré (629,00 € mensuels pour une carrière complète). Les dispositions de ce décret ne sont applicables qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} février 2010.

Les pensionnés ayant liquidé leur retraite avant cette date ont donc été privés de cette majoration. Une inégalité de fait a donc été introduite entre ressortissants du régime des cultes ayant pourtant validé les mêmes périodes cultuelles. En outre, les anciens membres du culte sont privés des avantages en nature et autres compléments financiers que les institutions religieuses et les diocèses versent à leurs membres à l'heure de la retraite. La majorité des anciens membres du culte ayant exercé leur carrière cultuelle avant 1979 et liquidé leur retraite avant 2010, il résulte des deux observations précédentes qu'ils sont doublement pénalisés. L'amendement vise simplement à s'interroger sur l'opportunité de rétablir une équité entre membres du culte, qu'ils y aient ou non réalisé l'intégralité de leur carrière, quelle que soit la période de travail. 9 000 personnes sont concernées.